



GEMMSOR
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE
RÉÉDUCATION DE LA MAIN

Association loi 1901

Société Française de Rééducation de la Main SFRM

Groupe d'Etude de la Main et du Membre Supérieur en Orthèse et Rééducation GEMMSOR

SFRM – GEMMSOR

STATUTS

Article I. Désignation

Article II. Objet

Article III. Siège Social

Article IV. Composition

Article V. Conditions d'admission

Article VI. Radiation

Article VII. Administration

Article VIII. Réunion du conseil d'administration

Article IX – Représentation

Article X. Assemblée générale ordinaire

Article XI. Assemblée générale extraordinaire

Article XII. Modifications des statuts

Article XIII. Ressources

Article XIV. Règlement intérieur

Article XV. Dissolution

Article I. Désignation

Le Groupe d'Etude de la Main et du Membre Supérieur en Orthèse et en Rééducation (GEMMSOR) a été fondé le 7 Juillet 1984 pour une durée de 99 années, à compter du 29/12/1989.

Il est régi par la loi du 01/07/1901, le décret du 16/08/1901, modifié par la loi n° 81-909 du 09/10/1981 et les présents statuts.

Cet intitulé est précédé de l'appellation "Société Française de Rééducation de la Main" (SFRM).

Article II. Objet

L'association « Société Française de Rééducation de la Main – Groupe d'Etude de la Main et du Membre Supérieur » (SFRM- GEMMSOR) a notamment pour buts :

- de contribuer au développement de la rééducation de la main et du membre supérieur en coordonnant et diffusant les travaux effectués par les thérapeutes spécialisés dans les branches de la rééducation et de l'appareillage,
- de favoriser les échanges et les rencontres entre tous les thérapeutes s'intéressant à cette discipline,
- de promouvoir l'essor de la rééducation et de l'appareillage de la main et du membre supérieur.

La SFRM organise des manifestations scientifiques, soit en son nom propre, soit en commun avec d'autres sociétés qui regroupent les praticiens spécialisés en pathologie de la main et du membre supérieur.

Sur demande, après accord de l'association et selon les modalités définies au règlement intérieur (RI), des cours théoriques, pratiques et cliniques peuvent être dispensés au nom de notre société par un ou plusieurs membres.

La SFRM participe à la formation professionnelle initiale et continue.

Article III. Siège Social

Le siège social de la « Société Française de Rééducation de la Main » est fixé à l'adresse du Président en exercice.

PJK

S

Article IV. Composition

La SFRM comprend des membres actifs répartis en plusieurs catégories.

Les membres doivent être titulaires d'un diplôme d'état de masso-kinésithérapie ou d'ergothérapie.

IV. A. Membres d'honneur

Ce sont des membres ayant droit à la reconnaissance de la société et ne payant pas de cotisation. Ils sont nommés ou élus par le conseil d'administration, sur proposition du président.

IV. B. Membres français

Ils se recrutent parmi les rééducateurs de nationalité française, devant justifier de leurs compétences en rééducation de la main suivant les critères définis dans le règlement intérieur. Ils sont repartis selon 5 catégories :

1. membres **titulaires**
2. membres **associés**
3. membres **associés junior**
4. membres **affiliés**
5. membres **retraités**

IV. C. Membres étrangers

Ils se recrutent parmi les rééducateurs de nationalité étrangère, devant aussi justifier de leurs compétences en rééducation de la main suivant les critères définis par le règlement intérieur.

Article V. Conditions d'admission

Les lettres de candidature doivent être adressées au président. Le règlement intérieur fixe les règles des conditions d'admission.

Article VI. Radiation

La qualité de membre se perd par :

ADK

SC

VI. A. Démission

Elle se fera par demande écrite de l'intéressé au président.

VI. B. Radiation prononcée par le Conseil d'Administration

Tout membre de la société n'ayant pas payé sa cotisation annuelle, après deux rappels dans l'année, sera radié. Le président en informera l'intéressé.

La radiation d'un membre de la société pour des motifs graves ou pour des indignités peut être demandée par le bureau ou par une demande écrite signée par dix membres de la société. L'intéressé sera invité à fournir des explications au conseil des sages, dont la composition sera précisée dans le règlement intérieur. La décision sera prise par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers, après consultation du conseil des sages.

VI. C. Décès

Article VII. Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) composé de 18 membres administrateurs, devant être membres titulaires ou associés, exerçant en France.

Les membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 6 ans, rééligibles tous les 2 ans par 1/3 sortant. Les membres sortants sont rééligibles.

Le jour de son élection, le conseil d'administration (CA) élit parmi ses membres administrateurs, à bulletin secret, un bureau composé de 6 membres élus pour 2 ans.

L'élection des 6 membres du bureau se fait à la majorité des membres présents du conseil d'administration et sans procuration.

Le bureau se compose :

- d'un président élu
- d'un vice-président élu
- d'un secrétaire général élu
- d'un secrétaire adjoint élu

AM

8

- d'un trésorier élu
- d'un trésorier adjoint élu

Le président sortant est membre de droit du bureau et du conseil d'administration pour les deux années qui suivent son mandat de président : il a le statut de Past-président.

Le bureau (6 membres + 1 past-président) et les 11 membres administrateurs constituent le conseil d'administration (CA).

En parallèle du bureau et du conseil d'administration, il existe plusieurs commissions dont le nombre et le fonctionnement seront notifiés dans le règlement intérieur. Le conseil d'administration prend conseil auprès des commissions organisées selon les modalités de ce même règlement intérieur.

Article VIII. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur demande du président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui n'assistera pas à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire général.

Article IX – Représentation

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration. Le président peut pour un acte délimité déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

Le secrétaire général et le secrétaire adjoint sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Ils rédigent les procès-verbaux des assemblées générales, conseils d'administration et réunions du bureau, tenant à jour le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1 juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. En corrélation avec le trésorier, ils dressent et tiennent à jour la liste des membres.

Le trésorier et le trésorier adjoint sont chargés de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Sous la surveillance du président, le trésorier effectue tout paiement et reçoit les sommes dues à l'association ; à ce titre, il assure la gestion du compte bancaire. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

Le secrétaire général et le trésorier ont conjointement la signature des comptes de la société.

Article X. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'association, à jour de cotisation.

L'assemblée générale ordinaire (AGO) des membres de la société se réunit au moins une fois par an pour le règlement des affaires administratives ; elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est fixé par le bureau.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétariat général, par lettre simple ou email. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations ; ne seront traitées lors de cette assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la situation financière et morale de la société, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, procède aux élections des membres du conseil d'administration le cas échéant. Il sera possible aux membres de se faire représenter seulement par d'autres membres de la Société, dans la limite de trois pouvoirs détenus par une même personne, hormis pour les élections de personnes.

FDG

SC

Pour les élections de personnes, les candidats doivent être présents ou excusés.

Les cotisations seront fixées chaque année par le conseil d'administration sur proposition du trésorier. A charge pour le conseil d'administration de soumettre sa décision, pour approbation, à la prochaine assemblée générale.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, par un vote à bulletin secret, des membres du conseil d'administration sortants.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article XI. Assemblée générale extraordinaire

Si besoin et ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire (AGE) selon les mêmes modalités que pour assemblée générale ordinaire (AGO).

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) réunie à cet effet doit représenter un quorum des deux tiers des membres.

Les décisions doivent être prises par un vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers des membres présents.

Dans le cas où le quorum des deux tiers des membres ne pourrait pas être atteint, l'assemblée ne pourrait être valablement tenue et elle serait convoquée dans les mêmes formes. Il n'y aurait alors aucune condition de quorum pour la seconde assemblée. Les décisions seront alors prises au vote à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article XII. Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau et ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire (AGE).

F02

SC

Article XIII. Ressources

Les ressources de la société sont constituées par :

- les cotisations de ses membres
- les subventions publiques ou privées
- les dons
- la rémunération des prestations fournies, en lien avec son objet social
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article XIV. Règlement intérieur

Il a pour but d'établir les règles du fonctionnement interne de la société SFRM - GEMMSOR.

Il sera établi par le conseil d'administration qui le fera adopter en assemblée générale ordinaire (AGO). Les décisions doivent être prises par un vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article XV. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire (AGE) convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'assemblée, notamment, ne peut attribuer aux adhérents en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens de l'association.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

STATUTS mis à jour lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du

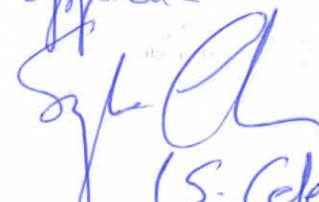
19/12/2017

Le Président (Lu et approuvé)

Lu et approuvé


(F. Neys)

Le Secrétaire Général (Lu et approuvé)

Lu et approuvé

(S. Celeux)